

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.887 du 27 janvier 2005

A.151.819/XIII-3386

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
Y.D. DECORATEUR-PAYSAGISTE,**

ayant élu domicile chez
Me Armand ADAM, avocat,
rue Victor Hugo 190/10
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2004 par la société privée à responsabilité limitée Y.D. DECORATEUR-PAYSAGISTE qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud du 12 janvier 2004 par laquelle celui-ci décide "de maintenir l'exigence du paiement de la somme de 61.973,38 euros sans que la T.V.A. y soit ajoutée";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud a décidé de retirer la décision du 12 janvier 2004 faisant l'objet du présent recours;

Considérant que par une lettre du 1^{er} octobre 2004, le conseil de la partie adverse a informé le conseil de la partie requérante de ce retrait; que dans son mémoire en réplique envoyé le 16 novembre 2004, la partie requérante demande de constater que le présent recours est devenu sans objet et de mettre les dépens à charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille cinq par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

Fr. DAOUT.